



AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION
du « TAPIS ROULANT DU JARDIN »
délivrée par le Maire au nom de la Commune d'AURIS

ARRETE N° 74/2022

LE MAIRE,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié par les arrêtés du 9 août 2011, du 17 janvier 2017 et du 16 juin 2017, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 du code du tourisme,

VU l'article R 342-27 du code du tourisme,

VU le code de l'urbanisme,

VU les articles L 472-4 et R 472-14 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019,

VU la modification simplifiée du PLU approuvée en date du 28 septembre 2022,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,

VU le permis de construire n° PC0380202220004 portant sur la réalisation d'un tapis roulant sans couverture nommé « Tapis roulant du Jardin », accordée au SYNDICAT LOCAL ESF AURIS, Ecole de ski, représenté par M. CHUZEL Emeric, demeurant Chalet d'Accueil 38142 AURIS, en date du 17 juin 2022.

VU la demande d'autorisation de mise en exploitation n°PC0380202220004E01 portant sur la mise en exploitation du « Tapis roulant du Jardin », déposée le 03/11/2022 par le SYNDICAT LOCAL ESF AURIS, Ecole de ski, représenté par M. CHUZEL Emeric, demeurant Chalet d'Accueil 38142 AURIS, sur la commune d'AURIS.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 4 novembre 2022,

VU l'avis du Maire en date du 8 décembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-12-00003 portant approbation du règlement de police du tapis du « Jardin » en date du 12 décembre 2022.

VU l'avis conforme de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 12 décembre 2022 émis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de l'appareil, en application des articles L 472-4 du code de l'urbanisme et de l'article R 342-7 du code du tourisme

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de mise en exploitation du « Tapis roulant du Jardin » est ACCORDEE au SYNDICAT LOCAL ESF AURIS, Ecole de ski, représenté par M. CHUZEL Emeric, pour un projet répondant aux caractéristiques suivantes :

Longueur suivant la pente : 34,73 m	Vitesse : de 0,7 m/s
Pente maximum : 10,3 %	Dénivelé : 3,27 m
Catégorie : Tapis roulant de montagne	Largeur de la bande : 0,65 m
Présence d'une galerie : non	Périodes d'exploitation : hiver

La prescription énoncée dans l'avis conforme du Préfet du 12 décembre 2022 et dont copie est annexée au présent arrêté sera strictement respectée, à savoir :

- En toutes circonstances, la zone de débarquement, à l'amont de la bande transporteuse, présentera une contre-pente de dégagement enneigé d'une valeur comprise entre – 5% et – 15% sur une longueur minimale de 2 m.

Le SYNDICAT LOCAL ESF AURIS, représenté par M. CHUZEL Emeric, dénommée « l'exploitant », et son personnel sont tenus de respecter et d'avoir connaissance des éléments ci-après :

- du règlement de police de l'installation approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2022-12-12-00003 en date du 12 décembre 2022
- des notices de conduite, d'entretien et d'utilisation de l'installation
- des pistes desservies
- des consignes d'exploitation et de maintenance de l'installation spécifiées dans l'analyse de sécurité du constructeur
- des consignes particulières d'exploitation de l'installation spécifiées dans le rapport du maître d'œuvre.

Article 2

Pendant la période de fonctionnement, l'exploitant est tenu :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance
- de satisfaire aux obligations résultantes des lois et règlements en vigueur, des règlements d'exploitation et de police particuliers de l'appareil, du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant
- de satisfaire aux prescriptions édictées par la commission intercommunale de sécurité (si elle existe)
- d'assurer en toutes circonstances le transport prioritaire des agents du contrôle en service.

L'exploitant pourra être requis de faire fonctionner son installation pour les besoins de contrôle.

Article 3

Le service de contrôle sera tenu informé de toute modification dans la désignation du chef d'exploitation conformément à l'article R 342-12 du code du tourisme.

Article 4

La présente autorisation n'atténue en rien la responsabilité de l'exploitant qui demeure pleine et entière, pour ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature pouvant résulter de la présence et du fonctionnement des installations.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente autorisation de mise en exploitation tient lieu de conformité prévue aux articles L 462-1 et L 462-2 du code de l'urbanisme, qui en aucun cas ne vaut autorisation d'ouverture au public au sens de la réglementation de sécurité pour les établissements recevant du public.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié :

- au maître d'ouvrage
- à l'exploitant
- à la communauté de communes de l'Oisans
- au bureau Sud-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG)

A Auris, le 12 décembre 2022
Yves Moiroux, le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, le 12 décembre 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

